



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 34675

Texte de la question

M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les récentes dispositions de programmation de l'Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT). En effet, une circulaire en date du 5 décembre 2003 (UHC/IUH/23 n° 200372) veut clairement réduire les possibilités d'attribution de l'ALT. Tout aussi grave et inquiétant, son plafonnement en 2004 à 90 % de son montant en 2003 et la suppression du recours à la multi-localisation en grands logements. En procédant à ce qui ne constitue rien d'autre qu'une baisse de crédits en direction des associations oeuvrant dans le champ du social, les pouvoirs publics contribuent directement à l'aggravation de l'exclusion et de la précarisation des personnes les plus démunies. Aussi il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'intervention de son ministère dans ce secteur du logement afin que la mise en oeuvre du droit au logement, encore récemment proclamée prioritaire par le Président de la République, soit de nouveau une réalité dans notre pays. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

L'aide au logement temporaire (ALT), créée par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, permet d'accueillir, dans des logements ou des chambres, des personnes défavorisées qui ne peuvent pas accéder, du fait de leurs difficultés, à un logement locatif et percevoir à ce titre une aide à la personne. Le rythme moyen d'augmentation des crédits affectés à l'ALT a été de 14 % par an au cours des dernières années. En 2002, la hausse annuelle a atteint 23 %. Face à cette situation peu compatible avec la maîtrise des finances publiques, il est apparu nécessaire, sans remettre en cause cette aide, ni dans son principe ni dans ses modalités, d'en rappeler les règles d'utilisation, et de l'intégrer comme cela se fait pour la plupart des autres aides publiques dans un dispositif de programmation. L'objectif était de stabiliser l'ALT à un niveau comparable à celui de 2003, lui-même en hausse de plus de 60 % par rapport à 1999. Dans le cadre de cet exercice nouveau de programmation, une première enveloppe de crédits a été notifiée en début d'année 2004 s'élevant à 66,2 MEUR au niveau national. Elle correspond à 91 % des consommations constatées en 2003. Le solde de la dotation devait permettre de faire les ajustements nécessaires en cours d'année. Le montant de la première enveloppe a été fixé en fonction du bilan 2003 des associations impliquées, des publics accueillis, du coût réel de la mobilisation des capacités d'accueil et des perspectives pour 2004 de chaque association. L'enveloppe complémentaire de 5,8 M EUR est actuellement en cours de répartition entre les départements. Par ailleurs, la circulaire du 5 décembre 2003 précitée n'a fait que rappeler certains points de la réglementation, sans introduire de limitation dans le champ d'application de l'ALT. C'est en particulier le cas des dispositions relatives au conventionnement des grands logements pris à bail par les associations. L'ALT perçue par l'association, quelle que soit la taille du logement, ne peut être supérieure au loyer et aux charges locatives qu'elle supporte réellement pour ce logement. Enfin, la capacité en places d'hébergement pour faire face à l'accueil de publics en difficultés temporaires est une priorité du Gouvernement qui est prise en compte dans le plan de cohésion sociale. De plus, la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que le programme local de l'habitat (PLH) doit intégrer, à côté des besoins en logements, les besoins en places d'hébergement.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34675

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1529

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6689